

3ème Direction

3ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 89-3541

Réf. à rappeler : CB/NB  
Poste : 34-89

LE PREFET de l'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 23.393

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié et notamment l'article 18 ;

Vu l'ensemble des décisions délivrées à la S.A. NEYRPIC concernant les diverses activités exercées dans son établissement situé à GRENOBLE, 75, rue Général Mangin ;

Vu la déclaration avec les plans y afférents, en date du 3 mai 1988 complétée le 23 février 1989, présentée par la S.A. NEYRPIC, en vue d'être autorisée à installer un dépôt de gaz combustible liquéfié de 6.700 kg, dans son établissement susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 mars 1989 ;

Vu la lettre du 7 avril 1989 invitant la Société NEYRPIC à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 1er juin 1989 ;

Vu la lettre en date du **12 JUL. 1989** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~Vu la réponse du pétitionnaire en date du~~

Considérant que le dépôt de gaz combustible liquéfié est soumis à déclaration sous la rubrique n° 211-B - 2° b de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité susvisée exercée dans l'enceinte d'un établissement soumis à autorisation nécessite l'adoption de prescriptions complémentaires en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

A R R E T E

Article 1er.- L'autorisation d'installer un dépôt de gaz combustible liquéfié de 6.700 kg dans son établissement situé à GRENOBLE, 75, rue Général Mangin, est accordée à la S.A. NEYRPIC aux conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2.- Les prescriptions techniques complémentaires sont celles ci-jointes et devront être strictement respectées.

Article 3.- La nouvelle activité devra être exercée dans le délai de trois années à partir de la notification.

Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

Article 4.- Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 5.- Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, service des Installations Classées.

Article 6.- Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7.- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le

- 8 AOUT 1989

P LE PREFET et

par délégation

Francis

SPITZER

POUR AMPLIATION

Po Le Chef de Bureau,  
& l'attaché



Gay

D. GAVIGNON

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le

Le Chef de Bureau,

d'attache

guy

D. FAVIGNON



PRESCRIPTIONS APPLICABLES A

LA SOCIETE NEYRPI C

75, rue Général Mangin

GRENOBLE

8 AOUT 1989

pour son dépôt de gaz combustible liquéfié

1°) L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de l'installation doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3°) L'accès du dépôt sera maintenu libre en permanence.

4°) Distances d'éloignement :

La paroi du réservoir doit se trouver à 5 mètres minimum des limites de la propriété voisine.

Les ouvertures des bâtiments intérieurs et extérieurs à l'établissement doivent se trouver respectivement à plus de 6 mètres et de 7,5 mètres des orifices des soupapes ou de remplissage du réservoir.

5°) Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture,

6°) Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir,

7°) Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

8°) Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

9°) Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien ; les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10°) L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

11°) Les opérations de ravitaillement doivent être effectués conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 3 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

12°) La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste.

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

13°) On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kg : 2 extincteurs à poudre homologués NH MI8H 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

14°) Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

15°) Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

16°) Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kg et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

17°) Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.